

LE FAUX ET COÛTEUX MIRACLE DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

Tanguy Le Goff

Association Après-demain | « [Après-demain](#) »

2010/4 N° 16, NF | pages 28 à 30

ISSN 0003-7176

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2010-4-page-28.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Association Après-demain.

© Association Après-demain. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Tanguy LE GOFF

LE FAUX ET COÛTEUX MIRACLE DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

Toutes les études évaluatives scientifiques mettent en évidence que l'impact de la vidéosurveillance sur la délinquance est loin d'être miraculeux ; il est, au mieux, limité et bien souvent inexistant. Et pourtant, la vidéosurveillance est aujourd'hui vantée par le gouvernement comme « la » solution pour combattre la délinquance et elle séduit nombre d'élus locaux.

UNE CURIEUSE CARENCE FRANÇAISE

De manière étonnante au regard des sommes considérables investies par les collectivités locales et l'Etat dans cette technologie, aucune étude évaluative n'a pour l'instant été conduite. Il y a bien eu une récente tentative des inspections générales de l'administration, de la police et de la gendarmerie¹ de mesurer l'efficacité de la vidéosurveillance sur la délinquance, mais les nombreuses faiblesses méthodologiques du rapport en invalident les conclusions².

En l'absence d'études françaises, on peut utilement se tourner vers les multiples études évaluatives conduites aux Etats-Unis, en Australie et surtout en Grande-Bretagne où le **Home Office** en finance régulièrement. Certes, les modes de gestion de la sécurité dans les villes de ces pays sont différents de ceux existants en France, mais il n'est pas illégitime de penser que les résultats et les enseignements tirés de ces études peuvent être applicables au cas français, sauf à considérer que « nos » délinquants auraient des réactions spécifiques sous l'œil des caméras. On peut en douter. Ces études ont récemment été synthétisées dans une « **méta-évaluation** »³ qui, parmi les 92 évaluations recensées depuis 20 ans à l'échelle internationale, en a retenu 44 correspondant aux critères évaluatifs jugés scientifiques⁴. De cette

« **méta-évaluation** » et d'une analyse de plusieurs études de cas⁵, deux principales conclusions quant à l'efficacité dissuasive de la vidéosurveillance peuvent être avancées.

PRÉVENTION : DES RÉSULTATS MITIGÉS

Cette efficacité est variable selon le type de lieux (espaces ouverts ou espaces fermés, comme les parkings ou hôpitaux). La vidéosurveillance n'a qu'un faible impact dans les espaces étendus et complexes, comme les rues. Les caméras ne dissuadent pas les délinquants de passer à l'acte dans la mesure où le risque de se faire identifier et, *a fortiori*, de se faire interpeller, est jugé faible. D'où l'insignifiante diminution des vols à la tire (pickpockets) comme celle des vols à l'arrachée constatées dans les études évaluatives. En revanche, toutes les études convergent pour reconnaître que la vidéosurveillance a une réelle efficacité dissuasive dans des espaces fermés comme les parkings ou les hôpitaux.

Dès 1993, le sociologue Nick Tilley constatait une baisse significative de près de 60 % des vols dans les voitures, dans les sites étudiés ; un constat corroboré par l'étude de son collègue criminologue Martin Gill en 2005. Il montre que le réseau des parkings est le seul lieu où une baisse significative de la délinquance a été observée. Dans les 60 parkings londoniens étudiés, comptant 600 caméras, il note une baisse de l'ordre de 70 % des vols de véhicules et dans les véhicules. L'efficacité dissuasive de la vidéosurveillance dans les parkings apparaît donc clairement.

En revanche, les vertus dissuasives de cet outil dans un espace complexe comme les rues, où

les possibilités de fuite sont nombreuses, sont très faibles. Le risque encouru par un délinquant est d'autant plus infime que les caméras effectuent des « parcours » prédéfinis laissant sans surveillance durant plusieurs minutes les zones équipées, qu'elles sont constamment en panne ou ont un champ de vision masqué par les arbres, que les opérateurs « officiant » derrière les écrans ont généralement plusieurs dizaines de caméras à surveiller en permanence, qu'ils sont souvent en charge d'autres missions (gestion des alarmes de télésurveillance, standard téléphonique de la police municipale) : la probabilité pour un délinquant d'être pris en flagrant délit est donc extrêmement faible.

TOUR DE FORCE OU TOUR DE PASSE-PASSE ?

L'efficacité dissuasive de la vidéosurveillance est très variable selon le type de délits. On constate, dans certaines études de cas, une baisse souvent peu significative des atteintes aux biens (vols à l'étalage, cambriolages, vols à la roulotte). Par contre, il n'y a aucun impact sur les délits impulsifs (agressions sexuelles, bagarres, rixes, coups et blessures) qui sont mieux identifiés, parce que plus visibles... mais pas davantage dissuadés.

Au regard de ces résultats, la France ferait figure d'exception puisque l'utilisation de la vidéosurveillance y aurait un « **impact significatif** » en matière de prévention de la délinquance. C'est du moins la principale conclusion du rapport des inspections générales « **sur l'efficacité de la vidéoprotection** » rendu en juillet 2009 au ministre de l'Intérieur. Cette affirmation repose sur une analyse comparative entre les statistiques de la délinquance d'un échantillon de villes équipées avec toutes celles qui ne le sont pas. Or, l'une des règles de base de ce type d'approche évaluative est de comparer des unités spatiales semblables, notamment sur le plan sociologique et urbain, et de procéder à des analyses contextualisées permettant d'isoler au mieux les variables concurrentes à l'origine d'une baisse de la délinquance : renforcement des effectifs de la police nationale ou de la police municipale, modification de l'éclairage

public, recours par les particuliers à des sociétés privées. Faute de respecter ces règles méthodologiques, il est impossible d'inférer de l'équipement en vidéosurveillance d'une ville une éventuelle baisse d'un type de délinquance. C'est pourtant le tour de force auquel se livrent les auteurs de ce rapport qui sert aujourd'hui de caution « scientifique » à la politique d'Etat du « tout vidéosurveillance ».

UNE AIDE MARGINALE, UN BILAN DÉRISOIRE

L'impact de la vidéosurveillance sur l'amélioration du travail d'élucidation des délits s'avère également marginal. Trois exemples pour s'en convaincre :

- En 2008, lors de la Conférence **Security Document World**, à Londres, l'inspecteur en chef en charge du bureau des images, identifications et détections visuelles (**Viido**) à la **Metropolitan Police** de Londres, Mick Neville⁶, déclare que seuls 3 % des vols dans les rues de Londres ont été résolus grâce à la vidéosurveillance. « **C'est un véritable fiasco. Cela ne signifie pas, ajoute-t-il, que l'outil soit inefficace, mais en l'état actuel de son mode d'exploitation, le bilan est dérisoire en matière judiciaire** ».

- En France, là encore, on dispose de peu d'éléments évaluatifs sur l'aide à l'élucidation de la vidéosurveillance. Les auteurs du rapport sur l'« **efficacité de la vidéoprotection** » du ministère de l'Intérieur se sont livrés à l'exercice. Pour un échantillon de 63 brigades de gendarmerie dans lesquelles il existe un dispositif de vidéosurveillance comportant plus de 10 caméras, les auteurs comptabilisent 770 faits élucidés grâce à cet outil au cours de l'année 2008. Chaque système de vidéosurveillance permettrait donc, en moyenne, d'élucider 12 faits par an, soit un par mois. Le chiffre est dérisoire et l'on comprend dès lors assez mal comment les auteurs peuvent en conclure que la vidéosurveillance permet « **une amélioration significative du taux d'élucidation dans la majorité des communes équipées de vidéo-protection** » !

- Dans un récent rapport sur la sécurité publique à Lyon⁷, les magistrats de la

Chambre Régionale des Comptes (CRC) constatent, eux-aussi, que « *le nombre d'affaires pour lesquelles les enquêteurs ont recours aux images enregistrées est marginal, même si celles-ci sont parfois significatives* ». En 2008, les services de police ont procédé, dans le cadre d'enquêtes, à 322 réquisitions d'images enregistrées par le système de vidéosurveillance. Rapportées aux 20 604 faits de voie publique constatés à Lyon cette même année, cela signifie que la vidéosurveillance a pu jouer un rôle dans la résolution de 1,6 % des délits enregistrés par les services de police. Cela dans le meilleur des cas, sachant que la réquisition d'images ne signifie pas que l'affaire ait été résolue.

UN JEU DE DUPES QUI COÛTE CHER

En dépit de ces résultats peu probants, les financements alloués à la vidéosurveillance ont été sensiblement augmentés pour l'année 2010 : 30 millions - sur les 49 du Fonds interministériel de prévention de la délinquance - y sont consacrés. L'aide de l'Etat à l'investissement est certes conséquente, mais le coût de fonctionnement demeure à la charge des communes et il est extrêmement lourd. Un dispositif de vidéosurveillance de 50 caméras implique, pour fonctionner 365 jours par an et 24/24 heures, une équipe de 14 opérateurs et un chef de salle, soit un coût avoisinant les 450 000 euros par an, auquel il faut ajouter la maintenance du système, de l'ordre de 100 000 euros et, dans bien des cas, la location des réseaux de transmission des images (600 000 euros, par exemple, pour un dispositif de 15 caméras à Saint-Herblain). Un coût annuel de 550 000 euros, au minimum, pour le seul fonctionnement du dispositif !

Cet aspect financier explique sans doute les réticences, voire les résistances, de certains maires à équiper leur ville malgré les bienveillantes sollicitations des préfets. Pour les lever, le projet de **Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI II)** prévoit d'attribuer aux préfets un « *pouvoir de substitution* » qui leur permettrait d'imposer la vidéosurveillance aux maires récalcitrants ou jugés « *défaillants* » selon l'expression de Brice Hortefeux. Il n'est toutefois pas pour l'instant précisé qui, dans ce cas, gèrerait la vidéosurveillance.

GARE À LA FIN DES ILLUSIONS !

Les collectivités locales sont, elles aussi, fortement incitées à transférer leurs images aux services de police et de gendarmerie pour permettre à ceux-ci d'intervenir immédiatement... Croit-on. A tort. Il est clair qu'en l'état actuel, les services de sécurité de l'Etat n'ont ni les moyens humains, ni l'envie de se mobiliser sur un champ de la tranquillité publique qu'elles désinvestissent depuis plusieurs années. Leur intérêt est ailleurs : récupérer des images pour renforcer le travail d'élucidation et d'arrestation des délinquants. La gestion de la vidéosurveillance est ainsi déléguée à des collectivités locales qui en assument la charge financière, alors que l'Etat garde la haute main par un transfert d'images ou une présence régulière de ses services de police dans les salles de vidéosurveillance, lui permettant d'utiliser cet outil pour ses propres finalités : l'identification de suspects, le maintien de l'ordre, la protection des agents de police nationale ou la filature dans le cadre d'enquêtes.

Ce jeu de dupes n'est pas sans risques. Si la population constate que le fait de commettre une infraction sous l'œil des caméras ne donne lieu à aucune réaction institutionnelle, que les désordres ordinaires persistent, le désenchantement sera d'autant plus grand que la croyance en l'efficacité de ce dispositif « miracle » aura été illusoirement entretenue.

Tanguy LE GOFF

Politiste - Chercheur associé au Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP)

1. *Rapport sur l'efficacité de la vidéoprotection*, ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, juillet 2009.
2. Pour une approche critique de ce rapport, voir Tanguy Le Goff et Eric Heilmann, « *Videosurveillance : un rapport qui ne prouve rien* », 2009, www.laurent-mucchielli.org/publi/videosurveillance.pdf
3. Une « méta-évaluation » est une évaluation qui s'appuie sur une comparaison des résultats de plusieurs études de cas.
4. Les trois critères retenus sont : une étude de cas contextualisée, une comparaison entre plusieurs unités spatiales comparables et une analyse des statistiques des crimes et délits par type de délit, sur une période d'au minimum deux ans avant et après l'installation des caméras.
5. Tanguy Le Goff, *Videosurveillance et espaces publics - Etat des lieux des évaluations conduites en France et à l'étranger*, Institut d'Aménagement et d'Urbanisme (IAU) d'Ile-de-France, Paris, octobre 2008.
6. Cité par *The Guardian*, 6 mai 2008.
7. *La sécurité publique à Lyon*, rapport de la Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, mai 2010.